



(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° PC 059221 17 A0004 M01

Déposé en date du 08/02/2019

Adresse des travaux :

148B rue Roger Salengro
59300 FAMARS

DESTINATAIRE :

Monsieur TONNEAU Pierre
Société Immobilière Grand Hainaut (SA SIGH)
40 boulevard Saly
59300 VALENCIENNES

Commune de FAMARS

Affaire suivie par Aurélie COPPIN

Objet : Demande de pièces manquantes au dossier et prolongation du délai d'instruction

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/02/2019 à la mairie de FAMARS une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier vous informait de la possibilité de modification du délai d'instruction, dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme. Votre projet entre dans ce cadre et le délai d'instruction de droit commun de 3 mois mentionné dans votre récépissé de dépôt, est modifié au motif que le projet **se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique**.

Le délai d'instruction initialement fixé à 3 mois est donc porté à **4 mois**.

Sans notification d'une décision expresse du service urbanisme de la mairie de FAMARS à l'issue de ce délai de 4 mois, vous bénéficierez d'un permis de construire tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas.

Vous pourrez également par une simple demande obtenir de la mairie un certificat attestant le permis tacite.

Toutefois, si votre projet est en co-visibilité avec le monument historique et que l'Architecte des Bâtiments de France émet sur votre projet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions, vous ne pourrez plus vous prévaloir d'un permis tacite (article R.424-3 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, vous recevrez directement un courrier des services de l'Architecte des Bâtiments de France.

Néanmoins, je ne peux entreprendre l'instruction de votre demande car elle est **INCOMPLETE**.

Il convient donc que vous fassiez parvenir à la mairie dans le délai maximum de **3 mois**, à compter de la date de réception de cette lettre, l'**intégralité** des pièces et informations suivantes :

- PC04. Veuillez rectifier la notice décrivant le terrain et présentant le projet par rapport au local vélo (paragraphe 3) [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]
- PC16-1. Veuillez fournir le formulaire modifié attestant la prise en compte de la réglementation thermique, prévu par les articles R. 111-20-1 et R. 111-20-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j] du code de l'urbanisme]

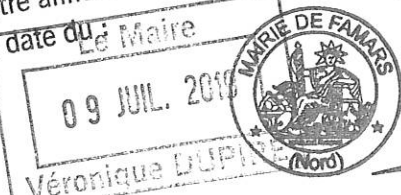
A défaut de la production de l'ensemble des documents manquants dans ce délai, votre demande sera rejetée de plein droit et vous serez réputé avoir renoncé à votre projet.

Le délai d'instruction de 4 mois mentionné ci-dessus ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception en mairie de la **totalité** des informations et pièces manquantes ci-dessus réclamées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Vu pour être annexé à ma décision
arrêté en date du



FAMARS, le 05/03/2019
Le Maire, Véronique DUPRE